



**EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 21 avril 2026

Présidence de Monsieur Laurent MELIN, Maire

L'an deux mil vingt-six et le vingt et un avril à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Laurent MELIN.

N°18b

Etaient présents : M. Laurent MELIN, Maire, M. Florent PLAS, Mme Marie-Pierre NAVES-LAUBY, M. Dorian LASCAUX, Mme Hélène DESCHAMPS, M. Jean MOULY, Mme Violaine BOUILLAGUET, M. Thomas MADELMONT, Mme Sylvie DALESME, Maires - Adjointes, Mme Annette BOURDET-BERTRAND, Mme Nicole LATHIERE, Mme Anne BOUYER, Mme Nicole ESTERLE, Mme Jacqueline RONOT, M. Michel CAILLARD, M. Henry TURLIER, M. Jean-Paul PETIT, M. Bruno CARRAT, Mme Marie-Josée PINTO, Mme Cécile THEVENET, Mme Hyeri ZIOLO, M. Jean-Pierre ROUANNE, Mme Sophie DERUBE, M. Régis DESTRUDEL, M. Mathieu MOUSSOUR, M. Baptiste NAVES, Mme Yvette FOURNIER, Mme Catherine LAVERGNE, M. Bernard COMBES, M. Pascal CAVITTE, Mme Judith BERLAND, M. Nicolas MARLIN et M. Thierry GRECK, soit 33 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Dorian LASCAUX remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Cité de l'Accordéon et des Patrimoines – Approbation du contrat liant la Ville de Tulle et le Centre National des Arts Plastiques pour le prêt d'une œuvre dans le cadre de l'exposition temporaire intitulée « Cécile et Marie DESLIENS, Sœurs à l'œuvre » organisée du 23 octobre 2026 au 28 mars 2027

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget communal,
- Considérant que, dans le cadre de sa programmation culturelle 2026, la Cité de l'Accordéon et des Patrimoines a prévu la réalisation d'une exposition temporaire intitulée « *Cécile et Marie Desliens – Sœurs à l'œuvre* » du 23 octobre 2026 au 28 mars 2027,
- Considérant que l'exposition retracera le parcours artistique de ces deux sœurs peintres, Tullistes une partie de leur jeunesse, et mettra en lumière leur formation, leurs réseaux et leurs choix artistiques tout en interrogeant la place des femmes artistes dans la société de la fin du XIX^e siècle,
- Considérant que l'exposition est, par ailleurs, l'occasion de valoriser le fonds de peintures et de dessins lié à ces artistes que conserve le musée,
- Considérant que la Cité, afin de réunir un corpus d'œuvres représentatives et de permettre au public de découvrir d'autres œuvres méconnues, a sollicité des prêts auprès d'autres musées et a également fait appel aux collections privées,


- Vu le contrat de prêt conclu avec le Centre National des Arts Plastiques afférent,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1 - Approuve le contrat liant la Ville de Tulle et le Centre National des Arts Plastiques pour le prêt par ce dernier d'une œuvre dans le cadre de l'exposition intitulée « Cécile et Marie DESLIENS, Sœurs à l'œuvre » organisée du 23 octobre 2026 au 28 mars 2027 » à la Cité de l'Accordéon et des Patrimoines.

2- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

3 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

 Le Maire,
Laurent MELIN

Le secrétaire de séance

Dorian LASCAUX



Transmis au Contrôle de Légalité le : 23 AVR. 2026
Date et ref de l'accusé de réception : 23 AVR. 2026

DJB - 21042026

**CONVENTION DE PRÊT
D'ŒUVRES ET D'OBJETS D'ART APPARTENANT À L'ÉTAT
COLLECTION DU CENTRE NATIONAL DES ARTS PLASTIQUES**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2112-1 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles R. 113-1 et D. 113-2 à D. 113-10-2;

Vu le décret n° 2015-463 du 23 avril 2015 relatif à l'Établissement public du Centre national des arts plastiques;

Vu l'avis de la commission des prêts et dépôts en date du 19 février 2026.

ENTRE

Le Centre national des arts plastiques
Représenté par Martin Bethenod, directeur
Ci-après désigné« le Cnap »,

d'une part,

ET

Dénomination et adresse de l'emprunteur:

Structure: La Ville de Tulle

pour la Cité de l'accordéon et des patrimoines, musée municipal
labellisé musée de France

Représenté par: Laurent Melin

Fonction: Maire

Adresse: Hôtel de Ville – 10 rue Félix Vidalin – 19000 Tulle

Ci-après désigné« l'emprunteur»,
d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE:

En application des textes visés ci-dessus, le Centre national des arts plastiques (ci-après désigné« **le Cnap** »), établissement public administratif, acquiert et gère pour le compte de l'Etat les œuvres et objets d'art inscrits sur son inventaire, collection publique dont il assure la conservation et la diffusion;

À ce titre, le Cnap est chargé de l'application de la présente convention. Toute demande relative aux dispositions de cette convention est à adresser par courrier à la:

Directeur du Centre national des arts plastiques
189 rue d'Aubervilliers
75018 PARIS

Les œuvres du Cnap sont conservées sur deux sites de réserves. En fonction des informations communiquées par le Cnap, les œuvres pourront être retirées ou livrées à l'une des deux adresses suivantes:

Centre national des arts plastiques

Réserve de Paris

189 rue d'Aubervilliers

75018 PARIS

Tél: +33 (0) 6 27 73 64 76; stephan.raffy@cnap.fr, coordinateur des transports

Centre national des arts plastiques

Réserve de Saint-Ouen-l'Aumône

97, avenue du château

95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

Tel: +33 (0) 6 73 14 49 05; ch1oe.so1e@cnap.fr, gestionnaire de la réserve externe

Dans le cas où les œuvres empruntées sont en dépôt dans une institution, le Cnap communique à l'emprunteur les coordonnées du dépositaire afin que l'emprunteur prenne directement contact avec lui.

Musée d'Art Roger Quillot

Place Louis Deteix

63100 Clermont-Ferrand

04.43.76.25.25

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le Directeur du Cnap accorde, après avis de la commission des prêts et dépôts du 19/02/2026, le prêt des œuvres citées en annexe (dossier N° 94779) pour l'exposition:

Titre de l'exposition ou de l'évènement: ***Cécile et Marie Desliens – Sœurs à l'œuvre***

Sous-titre:

Date de présentation: **du 24 octobre 2026 au 28 mars 2027**

Lieu de l'exposition: **Cité de l'accordéon et des patrimoines**

Adresse: **1 place Maschat – 19000 Tulle**

Téléphone: **05.55.20.228.28**

Nom du responsable administratif et financier de l'organisme: **.Lhomme Karine**

Adresse: **1 place Maschat – 19000 Tulle**

Téléphone:

05.55.20.28

11

Courriel:

karine.lhomme@ville-tulle.fr

57

Article 2: Dispositions générales

2.1 Le Cnap s'engage à mettre à disposition de l'emprunteur les œuvres dans un délai compatible avec la tenue de l'exposition, le présent engagement ayant un caractère d'obligation de moyens et non de résultat.

2.2 L'emprunteur est obligatoirement tenu d'informer par courrier le Cnap de tout changement de dates, de lieu de présentation et de demander une autorisation spécifique en cas de changement d'adresse ou d'intitulé de l'organisme emprunteur.

2.3 À l'issue des dates de présentation prévues, les œuvres doivent être restituées au Cnap ou aux lieux de dépôts au plus tard dans **un délai de trois semaines suivant la clôture de l'exposition en France, quatre semaines pour les œuvres prêtées à l'étranger.**

2.4 Toute demande de prolongation des dates de présentation doit être faite au moins un mois (deux dans le cas d'un prêt à l'étranger) avant la fin de l'exposition et doit être soumise à la commission des prêts et dépôts.

Article 3: Conditions de mise à disposition des œuvres

3.1 L'emprunteur s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais relatifs à:

- la fabrication des caisses;
- la fourniture du matériel et l'emballage;
- aux transports aller-retour entre les réserves du Cnap ou leur lieu de dépôt et le lieu de l'exposition;
- l'installation des œuvres.

En outre, dans le cas où le Cnap le demande, l'emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes et à prévoir la prise en charge:

- les frais d'encadrement et de protection des œuvres qui sont effectués par l'atelier du Cnap ou par des ateliers qu'il agréé;
- les frais de fournitures diverses permettant l'activation et la maintenance des œuvres;
- les frais de duplication des vidéos, nécessaires à la durée de l'exposition, auprès du laboratoire indiqué par le Cnap. Au terme de l'exposition, ces duplications doivent être **impérativement** retournées au Cnap;
- tout ou partie des coûts liés à la restauration des œuvres;
- les frais relatifs au convoiement;
- les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un constat d'état;
- le personnel nécessaire à l'emballage et au transport des œuvres.

Conformément à l'article 13, l'emprunteur prend en charge la rémunération du droit de présentation publiques.

Article 4: Frais d'encadrement - modalités financières

4.1 Les frais d'encadrement des œuvres engagés dans le cadre de la présente convention sont entièrement à la charge de l'emprunteur. Ils comprennent exclusivement la fourniture du matériel nécessaire à la réalisation de l'encadrement des œuvres, notamment les baguettes, le verre et, plus généralement, l'ensemble des matières premières requises. Le temps d'intervention du personnel affecté à ces opérations n'est pas facturé, les prestations étant réalisées par les équipes du Cnap.

4.2. Les frais d'encadrement sont déterminés selon un forfait, défini en fonction du format des œuvres et de leur nature.

Toute prestation hors format requérant des dispositions spécifiques donnera lieu à une facturation au réel, sur la base d'un devis.

À ce titre, un bon de commande précisant la nature du matériel ainsi que les modalités financières correspondantes sera établi pour chaque commande et annexé à la présente convention. Les forfaits applicables sont présentés ci-après sous forme de tableaux intégrés au corps du présent article.

ARTS GRAPHIQUES / PHOTOGRAPHIES La tarification comprend : <ul style="list-style-type: none">• Baguette• Verre• Papier de fond• Rehausse• Châssis de renfort• Carton de conservation	Petit format	Œuvre aux dimensions inférieures à 60cm*90cm	150 euros
	Moyen format	Œuvres aux dimensions comprises entre 60cm et 90cm et 90cm*120cm	330 euros
	Grand format	Œuvre aux dimensions supérieures à 90*120cm et inférieures à 100*150	460 euros
	Hors format	Œuvre aux dimensions supérieures à 100*150 ou nécessitant une baguette à profil spécifique ou dorée	Sur devis

PEINTURES La tarification comprend : <ul style="list-style-type: none">• Baguette• Dosen polycarbonate	Petit format	Œuvre aux dimensions inférieures à 60cm*90cm	70 euros
	Moyen format	Œuvres aux dimensions comprises entre 60cm et 90cm et 90cm*120cm	110 euros
	Grand format	Œuvre aux dimensions supérieures à	160 euros

LM

		90*120cm et inférieures à 100*150	
	Hors format	Œuvre aux dimensions supérieures à 100*150 ou nécessitant une baguette à profil spécifique ou dorée	Sur devis

4.3 Pour le remboursement des frais d'encadrement engagés par le Cnap, un avis des sommes à payer sera émis via la plateforme ChorusPro, conformément aux règles comptables et financières en vigueur.

4.4 Tout montant engagé au titre de la présente convention demeure dû et payable, y compris en cas d'annulation totale ou partielle de la demande de prêt, quelle qu'en soit la cause.

Article 5 : Assurance

L'assurance des œuvres est obligatoire pour tous les emprunteurs.

L'emprunteur s'engage à souscrire une assurance tous risques« clou à clou» en valeur agréée sans franchise, couvrant en cas de sinistre les risques de vol, de perte ou de détérioration y compris le risque de dépréciation (c'est-à-dire la perte de valeur de l'œuvre après restauration) des œuvres prêtées pour un montant déterminé par le Cnap.

L'assureur doit être validé par le Cnap et couvrir l'intégralité de la durée du prêt y compris un délai minimum de 30 jours ouvrés après le retour des œuvres dans les réserves du Cnap ou sur les lieux de dépôt pour permettre à ses équipes de réaliser le(s) constat(s) d'état retour et de réaliser, en cas de sinistre, déclaration auprès de l'assureur.

L'assurance doit mentionner les éventuels lieux de stockages (dates et adresses de stockage) autres que le lieu d'exposition pour couvrir les dommages qui pourraient survenir lors d'un transit, etc.

5.1 Mentions:

Toutes les attestations d'assurance doivent faire apparaître les mentions figurant à l'annexe « Mentions devant figurer au certificat d'assurance»

5.2 Base d'indemnisation:

La base d'indemnisation pour les biens assurés est la valeur agréée de l'œuvre telle qu'elle figure dans la liste annexée à la présente convention; elle est estimée au moment du constat de la disparition de l'œuvre ou du montant de sa dépréciation.

5.3 Réception de l'attestation d'assurance:

L'attestation ou le certificat d'assurance des œuvres doit être impérativement transmis au Cnap, au plus tard **21** jours avant le départ des œuvres. En l'absence de cette attestation, les œuvres ne peuvent pas ni être emballées ni quitter les réserves du Cnap ou le lieu de dépôt.

Article 6: Emballage

6.1 Les consignes d'emballage et de conditionnement des œuvres sont définies et communiquées par le Cnap.

6.2 L'emprunteur s'engage à faire appel à une société spécialisée en emballage d'œuvre d'art.

6.3 L'emprunteur s'engage à organiser et à prendre en charge, sous le contrôle du Cnap, l'emballage et le déballage aller et retour des œuvres dans le respect des conditions et spécificités communiquées.

6.4 L'emprunteur veille à ce que l'équipe chargée de l'emballage et de l'enlèvement:

 Soit composée à minima de deux personnes et le cas échéant du nombre adéquat de personnes au regard des spécificités des œuvres empruntées.

 Respecte les règles de sécurité du travail en réserve (chaussures de sécurité et habilitation aux moyens de manutention).

 Effectue les manipulations des œuvres selon les règles de conservation préventive et en faisant usage de l'outillage adapté.

6.5 L'emprunteur s'engage à organiser, suivant la complexité des œuvres, un aller-voir préalable, notamment pour:

 effectuer les prises de dimensions et les relevés nécessaires à la réalisation des emballages;

 évaluer les modalités d'accès et le matériel spécifique pouvant être nécessaire pour l'enlèvement ou la livraison des œuvres en dépôt, sur leur lieu de stockage ou de présentation ;

 évaluer le type, le nombre et la taille des véhicules nécessaires au transport des œuvres ainsi que des dispositifs de montage et de soclage lorsque ceux-ci sont fournis par le Cnap;

 évaluer le nombre de personnes nécessaires à la manipulation de l'œuvre, en vue de son emballage et de son chargement dans le camion.

6.6 Le transporteur doit prendre contact avec le Cnap, au plus tard 15 jours avant la date d'enlèvement envisagée, afin de s'assurer de la disponibilité de l'équipe de régie.

6.7 Les sous-traitances éventuelles pour l'emballage, le déballage, les manipulations des œuvres prêtées ne sont réalisées qu'avec l'accord préalable du Cnap.

Article 7 : Transport

7.1 L'emprunteur s'engage à faire appel à une société spécialisée en transport d'œuvres d'art. Pour toutes autres modalités de transport, l'emprunteur doit obtenir l'accord préalable du Cnap.

7.2 L'emprunteur s'engage à ce que le transport soit réalisé par une équipe de deux personnes au moins. Les œuvres ne doivent jamais rester sans surveillance et ce, pendant toute la durée du transport.

7.3 Les sous-traitances éventuelles pour le transport, les formalités douanières et les manipulations des œuvres prêtées ne sont réalisées qu'avec l'accord préalable du Cnap.

Article 8: Installation et désinstallation

8.1 Les locaux ainsi que les installations muséographiques doivent être prêts au moment de l'installation des œuvres. Les opérations d'installation des œuvres doivent se dérouler en chantier propre.

8.2 L'installation et la désinstallation des œuvres doivent être effectuées par un personnel qualifié.

8.3 Les œuvres prêtées encadrées ne doivent jamais être désencadrées, sauf accord préalable du Cnap.

8.4 Dans le cas d'œuvres complexes, le Cnap transmet une fiche technique et/ou un protocole de montage.

Article 9: Convoiement

Dans le cas où le Cnap exige que les œuvres mises à disposition fassent l'objet d'un convoiement par une personne qu'il désigne, l'emprunteur s'engage à prendre directement en charge les frais de voyage aller et retour, l'hôtel et les indemnités de séjour.

Si la durée des opérations de déballage, d'installation, de remballage et de constat des œuvres le nécessite, le séjour du convoyeur est prolongé à la charge de l'emprunteur.

Le convoyeur désigné par le Cnap vérifie l'état des œuvres et supervise leur manipulation et leur installation. Le personnel chargé de l'installation doit se conformer à ses instructions.

Dans le cas, où les conditions de conservation ou de présentation des œuvres ne seraient pas réunies, le Cnap se réserve la possibilité de demander une restitution anticipée des œuvres, à la charge exclusive de l'emprunteur.

Article 10: Constat d'état des œuvres

10.1 Au départ du Cnap, ou du lieu où les œuvres sont en dépôt, il est dressé un constat d'état par le personnel de l'établissement. Ce constat est remis au transporteur. Dans le cas d'emprunt d'œuvres déposées dans des administrations publiques, le constat est réalisé par le personnel du Cnap ou par un restaurateur désigné par le Cnap et ce, aux frais de l'emprunteur.

10.2 L'emprunteur est tenu de faire le constat contradictoire à l'arrivée et au départ des œuvres du lieu de l'exposition. Ces constats doivent être transmis au Cnap.

Dans le cas où la présence d'un convoyeur désigné par le Cnap est requise, cette opération est effectuée avec sa collaboration.

10.3 En cas d'exposition itinérante, un constat d'état doit être réalisé à chaque étape (départ et arrivée).

10.4 Lors du retour des œuvres au Cnap ou sur leur lieu de dépôt, un constat d'état est établi par le personnel de l'établissement. Le depositaire transmet au Cnap le constat d'état retour. Dans le cas d'emprunt d'œuvres déposées dans des administrations publiques, le constat est réalisé par le personnel du Cnap ou par un restaurateur, désigné par le Cnap et ce, aux frais de l'emprunteur.

10.5 En cas de détérioration constatée, se référer à l'article 12.1.

Article 11 : Conditions de sécurité et de conservation

11.1 L'emprunteur s'engage à confier l'installation des œuvres à du personnel qualifié, à présenter les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et placé sous gardiennage ou vidéosurveillance 24/24 et 7/7.

11.2 Le lieu d'exposition doit respecter les normes de conservation suivantes:

- La température doit être comprise entre 20° C l'hiver et 25°C l'été.
- L'hygrométrie doit être maintenue dans tous les espaces, autour de 50% d'HR (+ ou - 5 %).
- Température et hygrométrie ne doivent pas varier de plus de 2% en 24h.
- L'éclairage doit être inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies, et les textiles.

11.3 Aucune intervention sur les œuvres (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sans l'accord préalable des responsables de collections du Pôle collection du Cnap, qui doivent être prévenu sans délai (Cf. article 12).

11.4 Il est formellement interdit de fumer, boire ou manger à proximité des œuvres pendant toute la durée du prêt, y compris pendant le transport, le montage, le vernissage et le démontage de l'exposition.

11.5 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès aux œuvres aux fins d'inspection ou de récolement, à toute personne désignée par le Cnap, pendant la durée de la présente convention.

Article 12 : Sinistre, vol ou disparition

12.1 Sinistre:

L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des œuvres sans délai au Cnap.

Il doit adresser une déclaration de sinistre sous 48h jours ouvrés à son assureur, avec copie au Cnap (Pôle Régie des œuvres: amelie.matrav@cnap.fr).

Il transmet au Cnap un constat d'état décrivant le dommage, les circonstances, ainsi que des photographies.

Il prend alors en charge, en lien avec son assureur, la restauration des œuvres qui ne peut être effectuée qu'après:

- validation par le Cnap de la personne qualifiée proposée par l'emprunteur,
- validation par le Cnap de la proposition de traitement.

Le Cnap doit être destinataire du rapport de restauration rédigé par le restaurateur après la réalisation des travaux.

En cas de manquement, le Cnap émet un titre de recette.

12.2 Vol ou disparition :

L'emprunteur a l'obligation de signaler au Cnap et aux services de police ou de gendarmerie, le vol ou la disparition des œuvres, en se référant à la procédure annexée à la présente convention. Il adresse au Cnap une copie de la déclaration de vol ou de disparition.

Le Cnap est habilité à émettre un titre de recette d'un montant équivalent à la valeur des œuvres estimée au moment du constat de sa disparition ou du montant de sa dépréciation.

Article 13 : La rémunération du droit de présentation publique

13.1 Le Cnap n'étant pas titulaire des droits de présentation publique des œuvres dont il est propriétaire, il appartient à l'emprunteur de satisfaire à l'obligation de rémunération du droit d'exposition des œuvres empruntées et non tombées dans le domaine public.

13.2 L'emprunteur s'engage à respecter la rémunération minimum recommandée par le ministère de la Culture ou, le cas échéant, d'octroyer une rémunération plus favorable.

13.3 L'emprunteur effectue le paiement des droits de présentation publique aux artistes ou à leurs ayants droit, directement ou auprès des sociétés de gestion de droits d'auteur (type ADAGP ou SAIF), s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

Article 14: Reproduction des œuvres et photographies

14.1 Le Cnap autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Cependant le Cnap n'étant pas le titulaire exclusif des droits de reproduction et de représentation des œuvres, il appartient à l'emprunteur, pour les œuvres non tombées dans le domaine public, de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droit, directement ou auprès des sociétés de gestion de droits d'auteur (type ADAGP ou SAIF), s'ils y sont affiliés.

L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

14.2 Le Cnap peut remettre à l'emprunteur une reproduction photographique numérique des œuvres prêtées.

L'emprunteur adresse sa demande de visuel au Pôle Documentation et recherche du Cnap (iconotheque@cnap.fr). L'emprunteur s'engage à reproduire les mentions photographiques obligatoires qui lui seront fournies.

14.3 Dans le cas d'utilisation des images remises à des fins d'éditions commerciales (catalogue, cartes postales, posters, etc.), après avoir fait sa demande préalable au Cnap, l'emprunteur s'engage à s'acquitter du versement des droits éventuels demandés par les photographes ayant réalisé les images utilisées.

14.4 Dans le cas où le Cnap ne disposerait pas de reproductions photographiques de certaines des œuvres prêtées, l'emprunteur s'engage, en cas de demande du Cnap, à donner libre accès aux œuvres au sein des espaces de l'exposition à un photographe habilité par le Cnap.

Article 15 : Communication et mentions obligatoires

15.1 L'emprunteur s'engage à rédiger sur tous supports, (documents de communication, notices pour publications, cartels...), la légende des œuvres prêtées, comme suit:

Nom de l'artiste
Titre de l'œuvre, année
FNAC +n° ...
Centre national des arts plastiques
Dépôt au Lieu à Ville

Article 16: Documents à remettre au Cnap

16.1 L'emprunteur s'engage à remettre au Cnap un exemplaire de la revue de presse de l'exposition, ainsi qu'un exemplaire de l'ensemble des outils de communication, au plus tard un mois après la fin de l'exposition.

Il transmet également au Cnap des éléments statistiques liés à la fréquentation du public.

16.2 L'emprunteur s'engage à remettre au Cnap des images numériques hautes définitions (au minimum 4000 x 5000 pixels) de vues de l'exposition des œuvres prêtées.

Le Cnap peut utiliser ces images à titre gratuit sur tous supports connus à ce jour, en France et à l'étranger, pendant toute la durée de la propriété littéraire et artistique. Il s'engage à ne les reproduire que dans le cadre de la promotion de l'exposition et de sa communication institutionnelle (rapport d'activité, illustration du dossier de presse de l'établissement, site internet) pour un usage strictement non commercial.

Le Cnap s'engage à faire figurer les mentions obligatoires qui lui seront fournies par l'emprunteur. Tout autre usage fera l'objet d'une demande spécifique auprès de l'emprunteur. L'emprunteur se charge de l'obtention des droits de reproduction de ces images auprès du photographe.

16.3 L'emprunteur s'engage à remettre au Cnap deux exemplaires de tout catalogue ou autre document (outils de communication, outils pédagogiques, livrets d'exposition, carton, etc.) qu'il publierait à l'occasion de cette exposition. Les documents sont à adresser directement au Pôle Documentation et Recherche:

Centre national des arts plastiques POLE
DOCUMENTATION et RECHERCHE
189 rue d'Aubervilliers
75018 PARIS

Article 17 : Résiliation

17.1 En cas de non-respect des conditions d'engagement ci-dessus énumérées, le Cnap a la faculté de faire résilier de plein droit la convention de prêt aux torts de l'emprunteur en l'informant par courrier.

Si celui-ci ne donne pas suite à la demande de restitution dans un délai raisonnable, le Cnap se réserve le droit de faire reprendre ses œuvres par un transporteur après l'envoi d'un procès-verbal qui recense les œuvres lui appartenant et leur état.

17.2 Dans l'hypothèse de survenance d'événements graves extérieurs et indépendants de la volonté de l'emprunteur, de nature à compromettre la sécurité des œuvres, le Cnap a la faculté de faire résilier de plein droit la convention de prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

17.3 Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il est convenu que l'emprunteur s'oblige à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Cnap. L'emprunteur doit également régler tous les frais déjà engagés en termes de restauration, encadrement et emballage.

17.4 Dans tous les cas énoncés dans le présent article, et même si la résiliation intervient pendant la durée de la mise à disposition des œuvres, les frais de retour des œuvres sont à la charge de l'emprunteur.

En cas de manquement, le Cnap émet un titre de recette.

Article 18: Documents annexes

Sont annexés à la présente convention :

- la liste des œuvres prêtées ainsi que leur valeur d'assurance;
- selon les cas, un dossier technique de montage, un protocole, un cahier des charges d'entretien spécifique, etc.
- la fiche de procédure à suivre en cas de vol ou de disparition et la fiche d'alerte;
- la fiche relative aux informations devant figurer au certificat d'assurance.

Ces documents font partie intégrante de la convention et sont considérés comme formant un ensemble indivisible.

Article 19: Compétence juridictionnelle

En cas de litige, les parties s'engagent à produire leurs meilleurs efforts pour trouver un accord amiable.

En l'absence d'accord amiable, tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les parties, soumis à la loi française et à la juridiction du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Paris, en 2 exemplaires originaux,
Le

Pour le Cnap,
Le Directeur



Annexe à la convention de prêt et de dépôt d'œuvres et objets d'art du Centre national des arts plastiques

Liste d'œuvres

Prêt pour exposition

"Cécile et Marie Desliens. Soeurs à l'oeuvre."

du 23/10/2026 au 28/03/2027

Cité de l'accordéon et des patrimoines, Tulle, France

Organisateur : Cité de l'accordéon et des patrimoines

Url : www.citedelaccordeon.com

tél. : 05 55 20 28 28

Email : contact@citedelaccordeon.com

Adresse postale :

1 place Mashat

19000 Tulle

Lieu d'exposition : Idem organisateur

Dossier suivi par : Amélie Matray

Demande attachée au dossier :

Demande de prêt Commission des prêts et dépôts du 19/02/2026

Avis du comité : AVIS FAVORABLE sous réserve de l'avis du dépositaire

Nombre total d'œuvres mises à disposition : 1

Oeuvre mise à disposition :



Cécile Desliens, Marie Desliens

Scène d'intérieur
avant 1920

n° inv. : FNAC 7008

Huile sur bois

61 x 49,5 cm
Dimensions du support en bois

Achat en 1920

Valeur d'assurance : 8 000 EUR (09/02/2026)

En dépôt depuis mai 1894 : Musée des Beaux-Arts de Clermont-Ferrand (Clermont-Ferrand)

Domaine public

MENTIONS OBLIGATOIRES DES ŒUVRES DU CNAP

POUR LE CARTEL OEUVRE

Concernant la mention obligatoire des œuvres de la collection du Cnap, l'emprunteur ou le dépositaire s'engage à rédiger sur les cartels en salles permanentes ou salles d'exposition, à minima les informations suivantes :

Nom de l'artiste

Titre et date de l'œuvre reproduite

Numéro d'inventaire de l'œuvre FNAC XXXXX

Mention des donations (selon les cas)

Centre national des arts plastiques (France)

Mention du dépôt (selon les cas)

Pour toutes demandes complémentaires merci d'écrire à documentation@cnap.fr.

POUR LES PUBLICATIONS / MISE A DISPOSITION DE REPRODUCTION PHOTOGRAPHIQUE

Concernant la mention obligatoire des œuvres de la collection du Cnap, l'emprunteur ou le dépositaire s'engage à rédiger sur tous supports où les œuvres sont reproduites (outils de communication et de médiation, notices pour publication, etc.) à minima les informations suivantes :

Nom de l'artiste
Titre et date de l'œuvre reproduite
Numéro d'inventaire de l'œuvre FNAC XXXXX
Mention des donations (selon les cas)
Centre national des arts plastiques (France)
Mention du dépôt (selon les cas)
©Titulaire des droits d'auteur / CNAP
Crédit photographique : nom du photographe

Pour toutes demandes de mise à disposition de visuels HD pour la reproduction des œuvres merci d'écrire à iconotheque@cnap.fr.

**Annexe à la convention de prêt et de dépôt
d'œuvres et objets d'art du Centre national des arts plastiques**

**PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE VOL OU DE DISPARITION D'UNE
ŒUVRE EN PRÊT OU EN DÉPÔT**

Dès constatation du vol ou de la disparition d'une œuvre en prêt ou en dépôt sur le territoire français ou à l'étranger, l'emprunteur ou dépositaire doit:

1 / Alerter

par messagerie électronique les interlocuteurs suivants en leur transmettant la fiche d'alerte complétée, jointe en page suivante:

- OCBC: ocbc-doc.dcpjac@interieur.gouv.fr
- STRJD: art.domu@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Cnap: vol.patrimoine@cnap.fr

2 / Déposer plainte

auprès des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents selon le lieu du vol ou de la disparition :

Paris

- L'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC) / Direction centrale de la Police judiciaire - 101, rue des Trois Fontanet 92000 Nanterre - Tél.: 01 47 44 98 63 - Fax: 01 47 44 98 66

- Centre Technique de la Gendarmerie Nationale/ Service technique de recherches judiciaires et de documentation (STRJD) / Groupe objets volés de nature artistique d'antiquité et de brocante (OVNAAB)- Fort de Rosny, 1, bd Théophile Sueur 93111 Rosny-sous-Bois cedex- Tél.: 01 58 66 56 28
-Fax: 015866 58 94

Autres départements

- Commissariat de police/ Gendarmerie

Hors territoire français

- Autorité de police locale compétente, selon les conseils et instructions de l'OCBC

3 / Transmettre le procès-verbal et le récépissé de dépôt de plainte

dans les plus brefs délais à l'adresse vol.patrimoine@cnap.fr, à défaut par courrier au Cnap / Pôle collection/ Mission de récolement- 189 rue d'Aubervilliers 75018 PARIS

Dossier documentaire

Dès qu'il est prévenu du vol ou de la disparition, le Cnap constitue le dossier documentaire nécessaire à l'identification de l'œuvre (photographies, description complète de l'œuvre, précisions éventuelles telles que les manques, restaurations et marquages qui pourraient faciliter la reconnaissance de l'œuvre) et se charge de le transmettre aux services de police pour intégration dans les bases de données informatiques JUDEX et TREIMA II.

Centre national des arts plastiques

FICHE D'ALERTE DESCRIPTIVE DE L'ŒUVRE VOLÉE OU DISPARUE

DATE DU VOL OU DE LA DISPARITION	
Date du vol ou de disparition : (si date inconnue, l'indiquer et donner la période possible)	
Heure des faits:	
LOCALISATION DU VOL OU DE LA DISPARITION	
Lieu/ Emplacement où l'œuvre était exposée lors de son vol ou de sa disparition:	
Adresse:	
Commune/ Département:	
Nom du dépositaire:	
Adresse du dépositaire (si celle-ci est différente du lieu d'exposition de l'œuvre)	
DESCRIPTION DE L'ŒUVRE	
Désignation de l'œuvre: (peinture, sculpture, estampe, photographie, etc.)	
Nom de l'artiste:	
Numéro d'inventaire FNAC:	
Titre de l'œuvre:	
Autres indications à défaut d'avoir pu renseigner certains éléments du descriptif de l'œuvre	
Rédacteur de la fiche: (nom, prénom, fonction et coordonnées)	
Date:	

**Annexe à la convention de prêt et de dépôt
d'œuvres et objets d'art du Centre national des arts plastiques**

MENTIONS DEVANT FIGURER AU CERTIFICAT D'ASSURANCE

Mentions obligatoires à faire apparaître impérativement sur tout document d'assurance.

- Bénéficiaire: CNAP + adresse
- Souscripteur: l'emprunteur+ adresse
- Titre de l'exposition
- Lieu de présentation et dates/ au public
- Pour la période du ... (3 semaines avant) au ... (3 semaines après)
- Lieu de stockage+ adresse
- Selon les clauses suivantes
 - o Clou à clou;
 - o Valeur agréée;
 - o En euros;
 - o Sans franchise;
 - o Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers (clause de non-recours);
 - o Séjour.

L'attestation d'assurance devra être accompagnée d'une annexe constituée d'une liste des œuvres (ou de l'œuvre) assurées. Pour chaque œuvre, les mentions suivantes devront être portées à la liste:

- o Numéro d'inventaire;
- o Auteur;
- o Titre;
- o Matériaux;
- o Dimensions;
- o Valeur d'assurance transmise par le Cnap

L'attestation doit être signée par l'assureur